

COUR CIVILE

Prononcé du juge instructeur dans la cause divisant **U._____SA**, à Camorino, et **X._____AG**, à Zurich, d'avec **F._____SA**, à Vevey, ou **T._____SA**, à Lausanne, ou **J._____SA**, à Vevey.

Du 21 avril 2011

Vu le mémoire préventif déposé le 10 décembre 2010 par U._____SA et X._____AG,

vu le courrier du greffe de la cour de céans du 31 janvier 2011 impartissant au mandataire des requérantes précitées un délai au 21 février 2011 pour verser l'avance de frais de la procédure engagée, par 350 fr.;

attendu que les requérantes précitées ont déposé un mémoire préventif le 10 décembre 2010,

que le Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, applicable au moment du dépôt de cet acte (cf. l'art. 404 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 18 décembre 2008, RS 272]; Tappy, le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. p. 24), ne connaît pas l'institution du mémoire préventif,

que la question de la recevabilité de ce mémoire est dès lors litigieuse,

qu'en outre, invitées à effectuer l'avance de frais jusqu'au 21 février 2011, U._____SA et X._____AG n'ont payé dite avance ni dans le délai imparti ni à ce jour,

qu'or, chaque partie doit faire l'avance des émoluments et des frais pour toute opération de l'office requise par elle ou ordonnée par le juge (art. 90 al. 1 CPC-VD, art. 13 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable par le renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5], la partie qui ne fait pas l'avance de frais dans le délai fixé étant déchue du droit de requérir l'opération (art. 90 al. 3 CPC-VD; art. 13 al. 1 TFJC),

que pour ces deux motifs, on doit considérer que le mémoire préventif déposé par U._____SA et X._____AG est irrecevable;

attendu qu'il n'est pas dû d'émolument de justice pour les prononcés rendus d'office par le juge instructeur (art. 161 *in fine* TFJC par analogie),

que le présent prononcé doit donc être rendu sans frais.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos,**

- I. Déclare irrecevable le mémoire préventif déposé le 10 décembre 2010 par U._____SA et X._____AG.
- II. Dit que la cause est rayée du rôle.
- III. Dit que le présent prononcé est rendu sans frais.

Le juge instructeur :

F. Byrde

La greffière :

E. Umulisa Musaby

Du

Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies au conseil d'U. _____ SA et X. _____ AG.

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de dix jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

La greffière :

E. Umulisa Musaby